Les Ã‰tats Parties au prÃ©sent Protocole, EncouragÃ©s par l'appui considÃ©rable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant1, qui dÃ©note une volontÃ© gÃ©nÃ©rale de promouvoir et de protÃ©ger les droits de l'enfant,

RÃ©affirmant que les droits des enfants doivent Ãªtre spÃ©cialement protÃ©gÃ©s et demandant Ã ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse amÃ©liorÃ©e et qu'ils puissent s'Ã©panouir et Ãªtre Ã©duquÃ©s dans des conditions de paix et de sÃ©curitÃ©,

TroublÃ©s par les effets prÃ©judiciables et Ã©tendus des conflits armÃ©s sur les enfants et leurs rÃ©percussions Ã long terme sur le maintien d'une paix, d'une sÃ©curitÃ© et d'un dÃ©veloppement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armÃ© ainsi que les attaques directes de lieux protÃ©gÃ©s par le droit international, notamment des endroits oÃ¹ se trouvent gÃ©nÃ©ralement de nombreux enfants, comme les Ã©coles et les hÃ´pitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pÃ©nale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armÃ©s tant internationaux que non internationaux, le fait de procÃ©der Ã la conscription ou Ã l'enrÃ´lement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armÃ©es nationales ou de les faire participer activement Ã des hostilitÃ©s,

ConsidÃ©rant par consÃ©quent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroÃ®tre la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armÃ©s,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spÃ©cifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout Ãªtre humain Ã¢gÃ© de moins de 18 ans, sauf si la majoritÃ© est atteinte plus tÃ´t en vertu de la lÃ©gislation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant Ã la Convention qui relÃ¨verait l'Ã¢ge minimum de l'enrÃ´lement Ã©ventuel dans les forces armÃ©es et de la participation aux hostilitÃ©s contribuera effectivement Ã la mise en Å“uvre du principe selon lequel l'intÃ©rÃªt supÃ©rieur de l'enfant doit primer dans toutes les dÃ©cisions le concernant,

Notant que la vingt-sixiÃ¨me ConfÃ©rence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en dÃ©cembre 1995 a recommandÃ©, notamment, que les parties Ã un conflit prennent toutes les mesures possibles pour Ã©viter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilitÃ©s,

Se fÃ©licitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immÃ©diate en vue de leur Ã©limination, qui interdit l'enrÃ´lement forcÃ© ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armÃ©s,

Condamnant avec une profonde inquiÃ©tude l'enrÃ´lement, l'entraÃ®nement et l'utilisation â€“ en deÃ§Ã et au-delÃ des frontiÃ¨res nationales â€“ d'enfants dans les hostilitÃ©s par des groupes armÃ©s distincts des forces armÃ©es d'un Ã‰tat, et reconnaissant la responsabilitÃ© des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants Ã cet Ã©gard,

Rappelant l'obligation pour toute partie Ã un conflit armÃ© de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le prÃ©sent Protocole est sans prÃ©judice des buts et principes Ã©noncÃ©s dans la Charte des Nations Unies, notamment Ã l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sÃ©curitÃ© fondÃ©es sur le respect intÃ©gral des buts et principes Ã©noncÃ©s dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels Ã la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armÃ©s et sous une occupation Ã©trangÃ¨re,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation Ã©conomique et sociale ou de leur sexe, sont particuliÃ¨rement vulnÃ©rables Ã l'enrÃ´lement ou Ã l'utilisation dans des hostilitÃ©s en violation du prÃ©sent Protocole,

Conscients Ã©galement de la nÃ©cessitÃ© de prendre en considÃ©ration les causes Ã©conomiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armÃ©s,

Convaincus de la nÃ©cessitÃ© de renforcer la coopÃ©ration internationale pour assurer la rÃ©adaptation physique et psychologique et la rÃ©insertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armÃ©s,

Encourageant la participation des communautÃ©s et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, Ã la diffusion de l'information et aux programmes d'Ã©ducation concernant l'application du prÃ©sent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Ã‰tats Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller Ã ce que les membres de leurs forces armÃ©es qui n'ont pas atteint l'Ã¢ge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilitÃ©s.

Article 2

Les Ã‰tats Parties veillent Ã ce que les personnes n'ayant pas atteint l'Ã¢ge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrÃ´lement obligatoire dans leurs forces armÃ©es.

Article 3

1. Les Ã‰tats Parties relÃ¨vent l'Ã¢ge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armÃ©es nationales par rapport Ã celui qui est fixÃ© au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant1, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes Ã¢gÃ©es de moins de 18 ans ont droit Ã une protection spÃ©ciale.

2. Chaque Ã‰tat Partie dÃ©pose, lors de la ratification du prÃ©sent Protocole ou de l'adhÃ©sion Ã cet instrument, une dÃ©claration contraignante indiquant l'Ã¢ge minimum Ã partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armÃ©es nationales et dÃ©crivant les garanties qu'il a prÃ©vues pour veiller Ã ce que cet engagement ne soit pas contractÃ© de force ou sous la contrainte.

3. Les Ã‰tats Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armÃ©es nationales avant l'Ã¢ge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

a) Cet engagement soit effectivement volontaire;

b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens lÃ©gaux de l'intÃ©ressÃ©;

c) Les personnes engagÃ©es soient pleinement informÃ©es des devoirs qui s'attachent au service militaire national;

d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur Ã¢ge avant d'Ãªtre admises au service militaire.

4. Tout Ã‰tat Partie peut, Ã tout moment, renforcer sa dÃ©claration par voie de notification Ã cet effet adressÃ©e au SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Ã‰tats Parties. Cette notification prend effet Ã la date Ã laquelle elle est reÃ§ue par le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral.

5. L'obligation de relever l'Ã¢ge minimum de l'engagement volontaire visÃ©e au paragraphe 1 du prÃ©sent article ne s'applique pas aux Ã©tablissements scolaires placÃ©s sous l'administration ou le contrÃ´le des forces armÃ©es des Ã‰tats Parties, conformÃ©ment aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armÃ©s qui sont distincts des forces armÃ©es d'un Ã‰tat ne devraient en aucune circonstance enrÃ´ler ni utiliser dans les hostilitÃ©s des personnes Ã¢gÃ©es de moins de 18 ans.

2. Les Ã‰tats Parties prennent toutes les mesures possibles pour empÃªcher l'enrÃ´lement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nÃ©cessaires pour interdire et sanctionner pÃ©nalement ces pratiques.

3. L'application du prÃ©sent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie Ã un conflit armÃ©.

Article 5

Aucune des dispositions du prÃ©sent Protocole ne peut Ãªtre interprÃ©tÃ©e comme empÃªchant l'application de dispositions de la lÃ©gislation d'un Ã‰tat Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices Ã la rÃ©alisation des droits de l'enfant.

Article 6

1. Chaque Ã‰tat Partie prend toutes les mesures â€“ d'ordre juridique, administratif et autre â€“ voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du prÃ©sent Protocole dans les limites de sa compÃ©tence.

2. Les Ã‰tats Parties s'engagent Ã faire largement connaÃ®tre les principes et dispositions du prÃ©sent Protocole, aux adultes comme aux enfants, Ã l'aide de moyens appropriÃ©s.

3. Les Ã‰tats Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller Ã ce que les personnes relevant de leur compÃ©tence qui sont enrÃ´lÃ©es ou utilisÃ©es dans des hostilitÃ©s en violation du prÃ©sent Protocole soient dÃ©mobilisÃ©es ou de quelque autre maniÃ¨re libÃ©rÃ©es des obligations militaires. Si nÃ©cessaire, les Ã‰tats Parties accordent Ã ces personnes toute l'assistance appropriÃ©e en vue de leur rÃ©adaptation physique et psychologique et de leur rÃ©insertion sociale.

Article 7

1. Les Ã‰tats Parties coopÃ¨rent Ã l'application du prÃ©sent Protocole, notamment pour la prÃ©vention de toute activitÃ© contraire Ã ce dernier et pour la rÃ©adaptation et la

rÃ©insertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au prÃ©sent Protocole, y compris par une coopÃ©ration technique et une assistance financiÃ¨re. Cette assistance et cette coopÃ©ration se feront en consultation avec les Ã‰tats Parties concernÃ©s et les organisations internationales compÃ©tentes.

2. Les Ã‰tats Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatÃ©raux, bilatÃ©raux ou autres dÃ©jÃ en place ou, le cas Ã©chÃ©ant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constituÃ© conformÃ©ment aux rÃ¨gles Ã©tablies par l'AssemblÃ©e gÃ©nÃ©rale.

Article 8

1. Chaque Ã‰tat Partie prÃ©sente, dans les deux ans Ã compter de l'entrÃ©e en vigueur du prÃ©sent Protocole Ã son Ã©gard, un rapport au ComitÃ© des droits de l'enfant contenant des renseignements dÃ©taillÃ©s sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrÃ´lement.

2. AprÃ¨s la prÃ©sentation de son rapport dÃ©taillÃ©, chaque Ã‰tat Partie inclut dans les rapports qu'il prÃ©sente au ComitÃ© des droits de l'enfant, conformÃ©ment Ã l'article 44 de la Convention, tout complÃ©ment d'information concernant l'application du prÃ©sent Protocole. Les autres Ã‰tats Parties au Protocole prÃ©sentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le ComitÃ© des droits de l'enfant peut demander aux Ã‰tats Parties un complÃ©ment d'information concernant l'application du prÃ©sent Protocole.

Article 9

1. Le prÃ©sent Protocole est ouvert Ã la signature de tout Ã‰tat qui est Partie Ã la Convention ou qui l'a signÃ©e.

2. Le prÃ©sent Protocole est soumis Ã la ratification et est ouvert Ã l'adhÃ©sion de tout Ã‰tat. Les instruments de ratification ou d'adhÃ©sion sont dÃ©posÃ©s auprÃ¨s du SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral, en sa qualitÃ© de dÃ©positaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Ã‰tats Parties Ã la Convention et tous les Ã‰tats qui ont signÃ© la Convention du dÃ©pÃ´t de chaque dÃ©claration en vertu de l'article 3.

Article 10

1. Le prÃ©sent Protocole entrera en vigueur trois mois aprÃ¨s la date de dÃ©pÃ´t du dixiÃ¨me instrument de ratification ou d'adhÃ©sion.

2. Pour chacun des Ã‰tats qui ratifieront le prÃ©sent Protocole ou qui y adhÃ©reront aprÃ¨s son entrÃ©e en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois aprÃ¨s la date du dÃ©pÃ´t par cet Ã‰tat de son instrument de ratification ou d'adhÃ©sion.

Article 11

1. Tout Ã‰tat Partie peut, Ã tout moment, dÃ©noncer le prÃ©sent Protocole par voie de notification Ã©crite adressÃ©e au SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Ã‰tats Parties Ã la Convention et tous les Ã‰tats qui ont signÃ© la Convention. La dÃ©nonciation prendra effet un an aprÃ¨s la date Ã laquelle le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral en aura reÃ§u notification. Toutefois, si, Ã l'expiration de ce dÃ©lai d'un an, l'Ã‰tat Partie auteur de la dÃ©nonciation est engagÃ© dans un conflit armÃ©, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

2. Cette dÃ©nonciation ne saurait dÃ©gager l'Ã‰tat Partie de ses obligations en vertu du prÃ©sent Protocole Ã raison de tout acte accompli avant la date Ã laquelle la dÃ©nonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque maniÃ¨re que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le ComitÃ© des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dÃ©nonciation.

Article 12

1. Tout Ã‰tat Partie peut proposer un amendement et en dÃ©poser le texte auprÃ¨s du SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Ã‰tats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables Ã la convocation d'une confÃ©rence des Ã‰tats Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Ã‰tats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle confÃ©rence, le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral convoque la ConfÃ©rence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adoptÃ© par la majoritÃ© des Ã‰tats Parties prÃ©sents et votants Ã la confÃ©rence est soumis Ã l'AssemblÃ©e gÃ©nÃ©rale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adoptÃ© conformÃ©ment aux dispositions du paragraphe 1 du prÃ©sent article entre en vigueur lorsqu'il a Ã©tÃ© approuvÃ© par l'AssemblÃ©e gÃ©nÃ©rale et acceptÃ© par une majoritÃ© des deux tiers des Ã‰tats Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Ã‰tats Parties qui l'ont acceptÃ©, les autres Ã‰tats Parties demeurant liÃ©s par les dispositions du prÃ©sent Protocole et par tous amendements antÃ©rieurs acceptÃ©s par eux.

Article 13

1. Le prÃ©sent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, franÃ§ais et russe font Ã©galement foi, sera dÃ©posÃ© aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiÃ©e conforme du prÃ©sent Protocole Ã tous les Ã‰tats Parties Ã la Convention et Ã tous les Ã‰tats qui ont signÃ© la Convention.